

## RESUME DE LA QUESTION :

Mon enfant est né avec une main en moins alors que pour toutes les échographies on nous a dit que l'enfant était bien formé et qu'il avait ses membres. Puis-je obtenir une indemnisation des frais engendrés par le handicap pour cette faute médicale ?



Je fais suite à votre demande de consultation relative à votre enfant né avec une malformation du membre supérieur non détectée lors des échographies.

### I. Sur les faits

Au cours de votre grossesse, une première échographie pelvienne a constaté quatre membres de trois segments. Votre échographe en conclut à une évolution normale de la grossesse.

Par la suite, lors d'une échographie du deuxième trimestre, votre échographe a observé la présence des deux mains et leur ouverture tout comme lors de l'échographie du troisième trimestre.

Le jour de la naissance, votre enfant est né avec une malformation du membre supérieur droit.

### II. Discussion

#### A. Sur la faute caractérisée de votre échographe

L'arrêt Mercier en date du 20 mai 1936 est venu consacrer la responsabilité contractuelle du médecin. La loi du 4 mars 2002 a entériné cette jurisprudence dans le Code de la Santé publique.

Votre échographe a commis une faute caractérisée sur le fondement de l'article L. 142-1 du Code de la Santé publique.

En effet, lors des deux échographies du second et troisième trimestre, il a observé la présence des deux mains ainsi que leur ouverture alors que l'enfant est né avec une malformation du membre supérieur droit. En mentionnant que les quatre membres et que l'ouverture des mains étaient visibles, il a donné des précisions qui n'entraînaient aucun doute possible sur le fait que l'enfant était bien formé.

En tout état de cause, il n'a pu constater l'existence des deux mains et a fait une lecture erronée des échographies, ce qui établit la commission d'une faute caractérisée selon la première chambre civile de la Cour de cassation.

Effectivement, elle a jugé dans deux arrêts datant du 24 janvier 2006 et du 29 juin 2004 que le fait de ne pas déceler, lors des échographies, des malformations d'un enfant constituent une faute caractérisée au sens de l'article L. 1142-1 du Code de la Santé publique.

#### B. Sur le préjudice subi

Concernant le préjudice subi par votre enfant, la faute de votre échographe n'étant pas la cause de la malformation du membre supérieur, vous ne pouvez pas demander une indemnisation en son nom.

**Hervé GERBI**  
**Laure SCHAPIRA**  
**Julie BRUYERE**  
**Virginie ROYER**  
Avocats au Barreau de Grenoble

**Milène BAUD**  
**Morgane DAVY**  
Juriste

Activité Générale  
Certificats de spécialisation en  
droit du travail et  
réparation du préjudice corporel

30 boulevard Gambetta  
38000 Grenoble  
Tél. 04 76 87 29 19  
Fax 04 76 47 48 15  
www.cabinetgerbi.com  
contact@cabinetgerbi.com

SELARL d'avocats Hervé GERBI  
au capital de 27 440 euros

De plus, l'article L.114-5 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* ». Votre enfant n'a donc pas subi de préjudice et ne peut donc se prévaloir d'une indemnisation.

S'agissant de votre indemnisation, l'alinéa 3 de l'article L. 114-5 dispose que :

*« Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant, de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale ».*

Ainsi, vous ne pouvez vous prévaloir d'une indemnisation résultant d'un préjudice matériel car celui-ci relève de la solidarité nationale.

Toutefois, en l'état actuel de la jurisprudence (CA de Paris, 23 novembre 2007), il vous est possible de vous prévaloir d'une indemnisation découlant du préjudice moral subi.

Celui-ci peut être constitué par la surprise du fait de la découverte lors de la naissance de la malformation de l'un des membres de votre enfant alors qu'à la suite des échographies, il a été constaté la présence des deux mains.

De même, ce préjudice moral peut être établi par l'existence d'une adaptation psychologique à l'handicap de votre enfant ainsi qu'à ses effets alors que vous auriez pu vous y préparer moralement dès l'échographie du deuxième trimestre.

### **III. Conclusions**

Je vous propose d'engager une action contre votre échographe dans le but d'obtenir une indemnisation du préjudice moral pour chaque parent.

Je vous précise que la Cour d'appel de Rouen a évalué, dans un arrêt en date du 20 juin 2007, à 2 500€ le préjudice moral résultant de la découverte brutale du handicap (agénésie totale de la main gauche) lors de la naissance.

Espérant avoir répondu à vos interrogations, et restant à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie de croire, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

Hervé GERBI  
Avocat